



Lettre à la Profession

Paris, le 30 novembre 2007

Objet : Dernières modifications apportées par le gouvernement à la loi TEPA

Chère Consœur, Cher Confrère,

La mise en application de la loi TEPA a occupé la profession depuis le mois d'octobre et les professionnels se sont particulièrement mobilisés pour accompagner les entreprises dans sa mise en œuvre.

Pour leur part, les services du Conseil ont diffusé de nombreux documents et ouvrages régulièrement tenus à jour. Plus de 10 000 experts-comptables ou collaborateurs ont aussi bénéficié directement de séances d'information ou de formation dont certaines organisées en collaboration avec l'URSSAF.

Les services du Conseil ont également travaillé avec les cabinets ministériels pour faire remonter les problématiques rencontrées dans la mise en œuvre de cette loi. Ceci a été rendu possible grâce aux remontées de terrain retransmises par le service de hotline téléphonique, Infodoc-experts.

A notre demande, des modifications ont été apportées au décret du 24 septembre 2007 pour prendre en compte la situation des entreprises qui mensualisent le paiement des heures supplémentaires. Elles ne sont désormais plus tenues de tenir le récapitulatif hebdomadaire des heures supplémentaires pour les heures mensualisées.

Pour faciliter l'établissement de la paie dans les entreprises mensualisant le paiement des heures supplémentaires, un calcul dérogatoire a été prévu par la circulaire ACOSS du 8 novembre 2007, également à notre demande.

Enfin, sur notre proposition, la circulaire ACOSS du 24 octobre 2007 prévoit que le calcul de la réduction des cotisations salariales pour les salariés dont les heures supplémentaires se décomptent principalement en fin d'année peut faire l'objet d'une régularisation par le tableau récapitulatif de fin d'année alors même qu'en principe elle se calcule le mois du paiement des heures supplémentaires, sans report possible.

Si les points cités ci-dessus constituent des améliorations pratiques, nous avions soulevé d'autres difficultés de fond constituant de réels obstacles à l'application de la loi et pour lesquelles nous avions proposé des solutions.

Pour permettre aux entreprises de travailler au-delà du contingent conventionnel, celui-ci étant très souvent inférieur au contingent légal, nous avons proposé de faciliter le recours au dispositif de temps choisi.

Pour encourager le recours aux heures supplémentaires et supprimer la pratique consistant à verser des primes plutôt que des heures supplémentaires, nous avons proposé une période limitée dans le temps pendant laquelle la régularisation de ces primes pourrait intervenir.



Pour simplifier la mise en œuvre de la loi, nous avions demandé à ce que les entreprises versant un taux de majoration pour heures supplémentaires supérieur au taux conventionnel puissent bénéficier de l'exonération à hauteur de ce taux.

Enfin, nous avons souhaité que soit supprimée la disposition selon laquelle seules les heures supplémentaires effectuées bénéficient des exonérations, ce qui pose de grandes difficultés pratiques quand le salarié est absent.

Suite à notre insistance auprès du cabinet du Premier Ministre et du cabinet de Madame Christine Lagarde, des solutions ont été apportées à ces problèmes par un document Questions Réponses mis en ligne le 27 novembre sur le site de la Direction de la Sécurité Sociale, duquel il résulte que :

- Le dépassement du contingent ne remet pas en cause le droit à exonération ;
- Le versement par l'employeur d'un taux de majoration supérieur à celui prévu par l'accord de branche ouvre droit aux exonérations dans la limite des taux légaux ;
- Les exonérations sont applicables à la rémunération versée aux salariés qui font des heures supplémentaires régulières en cas d'absence donnant lieu à maintien de salaire.

http://www.securite-sociale.fr/textes/cotis/exoneration/heure_supplementaire/heure_supp_reduct.htm

Si ce texte entraîne de nouvelles modifications dans la mise en œuvre pratique des exonérations, on ne peut que se féliciter de ce nouveau rebondissement, dans la mesure où il les simplifie de façon significative.

Conscients des limites de ces solutions, qui se fondent sur un engagement des services de l'Etat à ne pas faire appliquer toutes les dispositions législatives en vigueur, nous avons fait valoir au Gouvernement comme au Parlement qu'il convenait de modifier la loi, notamment pour permettre aux entreprises de dépasser leur contingent quand celui-ci est inférieur au contingent légal.

Nous vous tiendrons informés des éventuelles modifications qui pourraient en résulter.

Je vous prie de croire, Chère Consoeur, Cher Confrère, en l'assurance de mes sentiments dévoués *et ferme amicale*

Jean-Pierre ALIX
Président du Conseil Supérieur
de l'Ordre des Experts-Comptables